



ARRÊTÉ

n°2427-2026 du 14 janvier 2026

Portant interdiction temporaire d'ouverture de la chaussée et des trottoirs après réfection de voirie

Le Maire de la commune de Beyren-Lès-Sierck,

VU

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- le Code de la voirie routière, notamment les articles L.141-1 et suivants ;
- le Code de la route ;
- l'intérêt général lié à la conservation du domaine public routier communal ;
- les travaux de réfection de voirie réalisés sur la rue des Romains achevés le 02 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT

- que les travaux de voirie récemment réalisés constituent un investissement important pour la collectivité ;
- qu'il convient de préserver durablement l'état des chaussées et trottoirs nouvellement réhabilités ;
- que les ouvertures répétées de tranchées dégradent la qualité structurelle et esthétique des voies publiques ;
- qu'il est nécessaire de réglementer temporairement les interventions sur le domaine public routier communal pour des motifs de sécurité, de bonne gestion et de conservation du patrimoine public ;

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction d'ouverture

Toute ouverture de tranchée, fouille, saignée ou intervention affectant la chaussée et/ou les trottoirs est **interdite pendant une durée de trois (3) ans** à compter de la date de réception définitive des travaux de voirie neufs sur la voie suivante : rue des Romains

Article 2 – Dérogations

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par arrêté du Maire :

- en cas d'urgence liée à la sécurité des personnes ou des biens ;
- pour des interventions rendues indispensables par un sinistre ou un dysfonctionnement imprévisible des réseaux ;
- pour des travaux d'intérêt public majeur dûment justifiés.

Toute demande de dérogation devra être motivée et adressée aux services techniques municipaux.

Article 3 – Remise en état

En cas d'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire des travaux sera tenu de procéder à une **remise en état conforme aux prescriptions techniques de la commune**, à ses frais exclusifs, et sous contrôle des services municipaux.

Article 4 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté pourra donner lieu :

- à l'arrêt immédiat des travaux,
- à la remise en état d'office aux frais du contrevenant,
- aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera exécuté par le Maire, et les services techniques, chacun en ce qui le concerne ;

Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs.

Fait à Beyren-lès-Sierck, le 14 janvier 2026,

Le Maire, Philippe GAILLOT

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Philippe GailLOT', written over a circular official seal. The seal features a central emblem of a castle or church tower, surrounded by the text 'MAIRIE de BEYREN-lès-SIERCK' and '(Moselle)' at the bottom, with two stars on either side.